

FR

# Guide pratique pour l'application du règlement relatif au titre exécutoire européen

<http://ec.europa.eu/civiljustice/>



Réseau judiciaire européen  
en matière civile et commerciale

# Préface



Les particuliers et les entreprises devraient pouvoir exercer leurs droits dans tous les États membres, quelle que soit leur nationalité.

Le principe de reconnaissance mutuelle constitue la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile dans l'Union. Le règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil a créé un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, qui permet de faire appliquer les décisions, les transactions judiciaires et les actes authentiques dans tous les États membres. Il abolit les procédures intermédiaires (« exequatur ») dans l'État membre d'exécution.

Grâce au présent guide pratique, la Commission entend apporter aux parties, aux juges et aux avocats les informations dont ils ont besoin. J'espère qu'il vous sera utile et qu'il permettra tant aux citoyens qu'aux entreprises de mieux comprendre le règlement (CE) n° 805/2004.

Cordialement,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'J. Barrot', written in a cursive style. The signature is positioned above the printed name and title.

*Vice-Président de la Commission européenne*

**Jacques Barrot**

# Table des matières

<b>I. Introduction: un passeport judiciaire européen . . . . .</b>	<b>.6</b>
1. Qu'est-ce que le titre exécutoire européen ? . . . . .	7
2. Quand le titre exécutoire européen est-il nécessaire ? . . . . .	7
3. Comment faire exécuter une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique à l'étranger ? . . . . .	7
4. Pour quels décisions, transactions judiciaires et actes authentiques le titre exécutoire européen peut-il être obtenu ? . . . . .	8
4.1. Application dans le temps . . . . .	8
4.2. Champ d'application matériel . . . . .	8
4.3. Champ d'application géographique . . . . .	8
4.4. Les différents mécanismes prévus pour les décisions, les actes authentiques et les transactions judiciaires . . . . .	8
<b>II. Le titre exécutoire européen relatif aux décisions à rendre . . . . .</b>	<b>12</b>
1. Cas dans lesquels le créancier peut demander un titre exécutoire européen . . . . .	13
1.1. Créance pécuniaire . . . . .	13
1.2. Matière civile ou commerciale . . . . .	13
1.3. Décision . . . . .	13
1.4. Exécution dans un autre État membre . . . . .	14
2. Conditions à respecter au moment d'engager la procédure au fond . . . . .	14
2.1. Informations obligatoires . . . . .	14
2.2. Signification ou notification de l'acte introductif d'instance et de la citation à comparaître . . . . .	15
3. Quand et comment demander le titre exécutoire européen ? . . . . .	16
3.1. Devant quelle juridiction ? . . . . .	16
3.2. Comment obtenir le certificat ? . . . . .	16
3.3. Quand le titre exécutoire européen peut-il être demandé ? . . . . .	16

4. La décision de certification . . . . .	16
4.1. Champ d'application . . . . .	17
4.2. Créance demeurée incontestée. . . . .	17
4.3. Décision exécutoire . . . . .	17
4.4. Compétence . . . . .	18
4.5. Vérifications supplémentaires si le débiteur n'a pas expressément accepté la créance . . . . .	18
4.6. Titre exécutoire européen partiel . . . . .	19
5. Moyens de recours/de défense des parties . . . . .	19
5.1. Que peut faire un demandeur si le titre exécutoire européen est refusé ou contient une erreur ?. . . . .	19
5.2. Que peut faire un débiteur si un titre exécutoire européen est délivré ?. . . . .	20

### III. Le titre exécutoire européen relatif aux décisions existantes . . . . . 24

1. Cas dans lesquels le créancier peut demander un titre exécutoire européen . . . . .	25
1.1. Créance pécuniaire . . . . .	25
1.2. Matière civile ou commerciale. . . . .	25
1.3. Décision. . . . .	25
1.4. Exécution dans un autre État membre. . . . .	26
2. Quand et comment demander le titre exécutoire européen ?. . . . .	26
2.1. Devant quelle juridiction ? . . . . .	26
2.2. Comment obtenir le certificat ? . . . . .	26
2.3. Quand le titre exécutoire européen peut-il être demandé ? . . . . .	26
3. La décision de certification . . . . .	26
3.1. Champ d'application . . . . .	26
3.2. Créance demeurée incontestée. . . . .	27
3.3. Décision exécutoire . . . . .	27
3.4. Compétence . . . . .	27
3.5. Vérifications supplémentaires si le débiteur n'a pas expressément accepté la créance. . . . .	28
3.6. Titre exécutoire européen partiel . . . . .	31

4. Moyens de recours/de défense des parties . . . . .	31
4.1. Que peut faire un demandeur si le titre exécutoire européen est refusé ou contient une erreur ? . . . . .	31
4.2. Que peut faire un débiteur si un titre exécutoire européen est délivré ? . . . . .	32

#### **IV. Actes authentiques . . . . . 36**

1. Cas dans lesquels le créancier peut demander un titre exécutoire européen . . . . .	37
1.1. Créance pécuniaire . . . . .	37
1.2. Matière civile ou commerciale . . . . .	37
1.3. Acte authentique . . . . .	37
1.4. Exécution dans un autre État membre . . . . .	38
2. Quand et comment demander le titre exécutoire européen ? . . . . .	38
2.1. Devant quelle autorité ? . . . . .	38
2.2. Quand le titre exécutoire européen peut-il être demandé ? . . . . .	38
3. La décision de certification . . . . .	38
3.1. Champ d'application . . . . .	39
3.2. Acte authentique exécutoire . . . . .	39
3.3. Titre exécutoire européen partiel . . . . .	39
4. Moyens de recours/de défense des parties . . . . .	39
4.1. Que peut faire un demandeur si le titre exécutoire européen est refusé ou contient une erreur ? . . . . .	39
4.2. Que peut faire un débiteur si un titre exécutoire européen est délivré ? . . . . .	40

#### **V. Transactions judiciaires . . . . . 42**

1. Cas dans lesquels le créancier peut demander un titre exécutoire européen . . . . .	43
1.1. Créance pécuniaire . . . . .	43
1.2. Matière civile ou commerciale . . . . .	43
1.3. Transaction judiciaire . . . . .	43
1.4. Exécution dans un autre État membre . . . . .	44

2. Quand et comment demander le titre exécutoire européen ? . . . . .	44
2.1. Devant quelle juridiction ? . . . . .	44
2.2. Comment obtenir le certificat ? . . . . .	44
2.3. Quand le titre exécutoire européen peut-il être demandé ? . . . . .	44
3. La décision de certification . . . . .	44
3.1. Champ d'application . . . . .	44
3.2. Transaction judiciaire exécutoire . . . . .	45
3.3. Titre exécutoire européen partiel . . . . .	45
4. Moyens de recours/de défense des parties . . . . .	45
4.1. Que peut faire un demandeur si le titre exécutoire européen est refusé ou contient une erreur ? . . . . .	45
4.2. Que peut faire un débiteur si un titre exécutoire européen est délivré ? . . . . .	45

## **VI. Exécution d'une décision, d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire certifié en tant que titre exécutoire européen . . . . . 48**

1. Juridiction ou autorité compétente. . . . .	49
2. Documents à produire par le demandeur. . . . .	49
3. Autorités chargées de l'exécution. . . . .	49
4. Limitations de l'exécution. . . . .	50

Annexe 1: Schéma de décision pour la juridiction . . . . .	52
Annexe 2: Résumé de la procédure TEE. . . . .	54





► **I. Introduction:  
un passeport  
judiciaire européen**

## 1. Qu'est-ce que le titre exécutoire européen ?

Le titre exécutoire européen est un certificat qui accompagne une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique et lui permet de circuler librement dans l'Union européenne. Ce certificat constitue ainsi un « passeport judiciaire européen » pour les décisions, transactions et actes authentiques.

## 2. Quand le titre exécutoire européen est-il nécessaire ?

Lorsque, dans un État membre, une décision a été rendue, une transaction judiciaire a été approuvée par une juridiction ou conclue devant celle-ci, ou un acte authentique a été dressé, et que la décision, la transaction ou l'acte concerne une créance incontestée<sup>1</sup>, un titre exécutoire européen est requis pour l'exécution dans un autre État membre.

<sup>1</sup> Une décision relative à une créance incontestée peut être rendue dans le cadre des procédures civiles prévues par le droit national. Il convient toutefois de remarquer qu'à partir du 12 décembre 2008, il pourra être recouru à la procédure uniforme créée par le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (JO L 399 du 30.12.2006, p. 1). Cette injonction de payer européenne est exécutoire de plein droit, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ou qu'un certificat de titre exécutoire européen soit nécessaire. En outre, si la créance porte sur un montant inférieur à 2000 euros, la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges (voir le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, JO L 199 du 31.7.2007, p. 1) est également exécutoire de plein droit.

Grâce au titre exécutoire européen, il n'est pas nécessaire d'obtenir une déclaration constatant la force exécutoire dans l'État membre où l'exécution de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique est demandée.

## 3. Comment faire exécuter une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique à l'étranger ?

Au niveau communautaire, il existe deux moyens d'obtenir l'exécution à l'étranger d'une décision, d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique. Le créancier peut:

- soit obtenir un titre exécutoire européen dans l'État membre où la décision, la transaction ou l'acte a été rendue, conclue ou dressé,
- soit obtenir une déclaration constatant la force exécutoire dans l'État membre où l'exécution est demandée, par la procédure d'exequatur prévue dans le règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« Bruxelles I »)<sup>2</sup>

Pour choisir entre les deux modalités, le créancier tiendra compte du fait que le titre exécutoire européen lui permet d'obtenir une exécution rapide et effective sans faire intervenir les juridictions de l'État membre d'exécution dans les longues et coûteuses formalités liées à la déclaration de force exécutoire qu'implique la procédure d'exequatur prévue par le règlement (CE) n° 44/2001, tout en sachant que le titre exécutoire

<sup>2</sup> JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

européen concerne uniquement les créances incontestées et qu'il n'est délivré que si certaines conditions sont remplies.

## 4. Pour quels décisions, transactions judiciaires et actes authentiques le titre exécutoire européen peut-il être obtenu ?

### 4.1. Application dans le temps

Le titre exécutoire européen peut être obtenu pour les décisions qui ont été rendues, les transactions judiciaires approuvées ou conclues et les actes authentiques dressés après le 21 janvier 2005 et, pour la Bulgarie et la Roumanie, après le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### 4.2. Champ d'application matériel

La décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique à certifier en tant que titre exécutoire européen doit concerner une créance pécuniaire incontestée en matière civile ou commerciale. Il peut s'agir d'une créance alimentaire.

### 4.3. Champ d'application géographique

Le certificat de titre exécutoire européen peut être obtenu pour les décisions rendues, les transactions judiciaires approuvées ou conclues, et les actes authentiques dressés, par ou devant une juridiction ou une autorité compétente de tout État membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

### 4.4. Les différents mécanismes prévus pour les décisions, les actes authentiques et les transactions judiciaires

Le certificat de titre exécutoire européen est délivré à la demande du créancier. La procédure à suivre pour l'obtenir diffère selon que le certificat est demandé pour:

- une décision à rendre (voir directement le point II ci-dessous);
- une décision rendue (voir directement le point III ci-dessous);
- un acte authentique (voir directement le point IV ci-dessous);
- une transaction judiciaire (voir directement le point V ci-dessous).

Les procédures décrites aux points II et III ci-après s'appliquent mutatis mutandis aux décisions rendues à la suite de recours formés contre des décisions, des transactions judiciaires ou des actes authentiques certifiés comme étant des titres exécutoires européens (article 3, paragraphe 2).

L'exécution des décisions, actes authentiques et transactions judiciaires ainsi certifiés est abordée au point VI ci-dessous.

## La notion de « matière civile ou commerciale »

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, il y a lieu de considérer le terme « matière civile et commerciale » comme une notion autonome qu'il faut interpréter en se référant, d'une part, aux objectifs et au système de la législation communautaire concernée et, d'autre part, aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes de droit nationaux (affaire C-29/76, LTU Lufttransportunternehmen GmbH & Co KG contre Eurocontrol, Rec. 1976, p. 1541). Selon la Cour, deux éléments permettent de déterminer si un litige est de nature civile et commerciale :

- l'objet du litige, et
- la nature de la relation entre les parties en cause.

Dans le cas spécifique des actions impliquant une autorité publique, la Cour a déclaré qu'une matière n'est pas « civile ou commerciale » lorsqu'elle concerne un litige opposant une autorité publique à une personne privée, où l'autorité publique a agi dans l'exercice de la puissance publique. La Cour distingue ainsi entre les *acta jure imperii* (actes de l'État commis dans l'exercice de la puissance publique), qui sont exclus de la notion de « matière civile ou commerciale », et les *acta jure gestionis* (actes privés ou commerciaux) qui, *a contrario*, y sont inclus. La distinction entre les deux n'est pas toujours aisée dans la pratique. La jurisprudence de la Cour donne néanmoins les indications suivantes.

Dans l'affaire Eurocontrol, la Cour a déclaré qu'un litige qui concerne le recouvrement de redevances dues par une personne de droit privé à un organisme international de droit public en vertu de l'utilisation des installations et services de celui-ci, lorsque cette utilisation est obligatoire et que le taux des redevances est fixé de manière unilatérale, ne relève pas de la matière civile ou commerciale.

Dans l'affaire Rüffer (C-814/79, État néerlandais contre Reinhold Rüffer; Rec. 1980, p. 3807), elle a estimé qu'un litige engagé par une autorité publique contre le propriétaire d'un bateau, en vue du recouvrement des frais exposés pour l'enlèvement d'une épave, ne constitue pas non plus une matière civile ou commerciale.

En revanche, dans l'affaire Sonntag (C-172/91, Rec. 1993, p. I-1963), la Cour a décidé que l'action civile exercée en réparation du préjudice causé à un particulier par suite d'une infraction pénale revêt un caractère civil. Cette action ne relève toutefois pas d'une « matière civile ou commerciale » lorsque le responsable du préjudice doit être considéré comme une autorité publique ayant agi dans l'exercice de la puissance publique (en l'espèce, la Cour a estimé qu'un enseignant surveillant des élèves ne saurait être considéré comme « agissant dans l'exercice de la puissance publique »).

- ■ Dans l'affaire Gemeente Steenberg (C-271/00, Rec. 2002, p. I-10489), la Cour a jugé que la notion de « matière civile » englobe une action récursoire par laquelle un organisme public poursuit auprès d'une personne de droit privé le recouvrement de sommes qu'il a versées à titre d'aide sociale au conjoint divorcé et à l'enfant de cette personne, pour autant que le fondement et les modalités d'exercice de cette action soient régis par les règles du droit commun en matière d'obligation alimentaire. Dès lors que l'action récursoire est fondée sur des dispositions par lesquelles le législateur a conféré à l'organisme une prérogative propre, la dite action ne peut pas être considérée comme relevant de la « matière civile ».

Dans l'affaire Préservatrice foncière (C-266/01, Rec. 2003, p. I-4867), la Cour a estimé qu'entre dans la notion de « matière civile et commerciale » une action par laquelle un État poursuit, auprès d'une personne de droit privé, l'exécution d'un contrat de droit privé de cautionnement qui a été conclu en vue de permettre à un tiers de fournir une garantie exigée et définie par cet État, pour autant que le rapport juridique entre le créancier et la caution, tel qu'il résulte du contrat de cautionnement, ne corresponde pas à l'exercice de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers.

Dans l'affaire Frahuil/Assitalia, (C-265/02, Rec. 2004, p. I-1543), la Cour a déclaré que l'action intentée en vertu d'une subrogation légale à l'encontre d'un importateur, débiteur de droits de douane, par la caution qui a acquitté ces droits auprès des autorités douanières en exécution d'un contrat de cautionnement par lequel elle s'était engagée à l'égard de ces autorités à garantir le paiement des droits en question par l'entreprise de transports, laquelle avait été originellement chargée par le débiteur principal d'acquitter la dette, doit être considérée comme entrant dans la notion de « matière civile et commerciale ».

Enfin, dans l'affaire Lechouritou, (C-292/05, Rec. 2007, p. I-1519), la Cour a confirmé qu'une action juridictionnelle visant à obtenir réparation du préjudice subi à la suite des agissements de forces armées dans le cadre d'opérations de guerre ne relève pas de la « matière civile ».





► **II. Le titre exécutoire européen relatif aux décisions à rendre**

Un créancier peut demander un certificat de titre exécutoire européen pour une décision qui doit être rendue, soit au commencement de la procédure soit à tout moment pendant celle-ci. Dans le premier cas, il lui est possible de demander le certificat lors de la saisine du tribunal (par exemple, dans l'acte introductif d'instance).

## 1. Cas dans lesquels le créancier peut demander un titre exécutoire européen

### 1.1. Créance pécuniaire

La créance objet du litige doit porter sur le paiement d'une somme d'argent déterminée qui est devenue exigible (article 4, paragraphe 2).

### 1.2. Matière civile ou commerciale

- La créance doit relever de la matière civile ou commerciale.

Au sujet de la notion de « matière civile ou commerciale », voir le point I.4.2 ci-dessus.

- Le titre exécutoire européen ne peut être obtenu pour les matières suivantes:
  - les matières fiscales, douanières ou administratives, et la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (« acta jure imperii »)
  - l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions;

La reconnaissance ou l'exécution dans ces matières soit relèvent d'autres instruments communautaires existants (par exemple, le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale)<sup>3</sup>, soit ne relèvent pas du droit communautaire.

- les faillites, concordats et autres procédures analogues;

La reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'insolvabilité sont régies par le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité<sup>4</sup>.

- la sécurité sociale;
- l'arbitrage.

Cette matière n'est pas couverte par le droit communautaire à l'heure actuelle.

### 1.3. Décision

Le titre exécutoire européen peut être demandé au sujet d'une « décision », c'est-à-dire toute décision rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès (article 4, paragraphe 1).

<sup>3</sup>JO L 338 du 23.12.2003, p. 1.

<sup>4</sup>JO L 160 du 30.6.2000, p. 1.

## 1.4. Exécution dans un autre État membre

Le certificat de titre exécutoire européen peut être demandé pour faire exécuter la décision dans un autre État membre. Aucun élément international n'est toutefois requis. Par exemple, il n'est pas obligatoire que l'une des parties soit domiciliée ou ait sa résidence habituelle à l'étranger, ni de démontrer que l'exécution aura lieu à l'étranger. Bien évidemment, au final, le certificat ne servira qu'en cas d'exécution dans un autre État membre.

## 2. Conditions à respecter au moment d'engager la procédure au fond

Un créancier souhaitant obtenir un certificat de titre exécutoire européen doit veiller au respect des conditions procédurales décrites ci-après. En particulier, l'acte introductif d'instance doit être signifié ou notifié au débiteur et contenir des informations précises à son intention.

### 2.1. Informations obligatoires

Le débiteur doit recevoir les informations prescrites aux articles 16 et 17 du règlement, à savoir:

#### 2.1.1. Informations sur la créance (article 16)

L'acte introductif d'instance doit contenir:

- les noms et adresses des parties;
- le montant de la créance;

- si des intérêts sont exigés, le taux d'intérêt et la période pour laquelle ces intérêts sont exigés, sauf si des intérêts légaux sont automatiquement ajoutés au principal en vertu du droit de l'État membre où la décision est rendue;
- une indication de la cause de la demande.

#### 2.1.2. Informations sur les formalités procédurales à accomplir pour contester la créance (article 17)

Le débiteur doit en outre être informé des formalités procédurales à accomplir pour contester la créance.

Ces informations peuvent figurer dans l'acte introductif d'instance, dans un document l'accompagnant ou dans une citation à comparaître ultérieure.

Elles doivent comprendre:

- les exigences de procédure à respecter pour contester la créance, y compris les délais prévus pour la contester par écrit ou, le cas échéant, la date de l'audience;
- le nom et l'adresse de l'institution à laquelle il convient d'adresser la réponse ou, le cas échéant, devant laquelle comparaître;
- la nécessité d'être représenté par un avocat lorsque cela est obligatoire;
- les conséquences de l'absence d'objection ou de la non-comparution, notamment, le cas échéant, la possibilité d'une décision ou d'une procédure d'exécution de celle-ci contre le débiteur et la charge des frais de justice.

## 2.2. Signification ou notification de l'acte introductif d'instance et de la citation à comparaître

L'acte introductif d'instance et toute citation à comparaître doivent être signifiés ou notifiés selon un mode reconnu par le règlement<sup>5</sup>. Les modes de signification et notification acceptés sont précisés aux articles 13 et 14. En général, deux modes sont possibles: la signification ou notification assortie de la preuve de sa réception par le débiteur (article 13) ou non assortie de cette preuve (article 14).

### 2.2.1. Signification ou notification assortie de la preuve de sa réception par le débiteur ou par son représentant

Les modes avec preuve de réception sont détaillés à l'article 13, qui en donne une liste exhaustive.

En résumé, ces modes autorisent:

la signification ou notification à personne avec accusé de réception signé par le débiteur;

une déclaration de la personne compétente qui a procédé à la signification ou à la notification, spécifiant que le débiteur a reçu l'acte ou qu'il a refusé de le recevoir sans aucun motif légitime<sup>6</sup>;

<sup>5</sup> Si la signification ou notification doit avoir lieu dans un autre État membre, les documents seront transmis vers ce dernier conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (JO L 324 du 10.12.2007, p. 79).

<sup>6</sup> Voir, notamment, le droit de refuser une signification ou notification en vertu de l'article 8 du règlement n° 1393/2007 du Conseil.

la signification ou notification par voie postale confirmée par un accusé de réception signé par le débiteur;

la signification ou notification par des moyens électroniques avec accusé de réception signé par le débiteur.

### 2.2.2. Signification ou notification non assortie de la preuve de sa réception par le débiteur ou par son représentant

La signification ou notification au débiteur peut aussi avoir lieu par l'un des modes sans preuve de la réception énumérés à l'article 14. Ces derniers ne sont admis que si l'adresse du débiteur est connue avec certitude. Ils excluent donc toute forme de signification ou notification fictive (par exemple, remise au parquet).

En résumé, ces modes autorisent:

- la notification ou signification à personne, à l'adresse personnelle du débiteur, à des personnes vivant à la même adresse que celui-ci ou employées à cette adresse. Si le débiteur est un travailleur indépendant ou une personne morale, la signification ou notification peut également avoir lieu dans ses locaux professionnels, à des personnes employées par le débiteur.

Dans ces cas, la signification ou notification sera attestée par:

- un accusé de réception signé par la personne qui a reçu la signification ou la notification, ou
- un document signé par la personne ayant procédé à la signification ou à la notification, mentionnant le mode utilisé, la date de signification ou de notification, et le nom de la personne qui l'a reçue ainsi que son lien avec le débiteur;

- le dépôt de l'acte dans la boîte aux lettres du débiteur, dans un bureau de poste ou auprès d'une autorité publique compétente.

En cas de dépôt dans un bureau de poste ou auprès d'une autorité compétente, une communication écrite de ce dépôt doit être mise dans la boîte aux lettres du débiteur, en mentionnant clairement la nature judiciaire de l'acte ou le fait qu'elle vaut notification ou signification et a pour effet de faire courir les délais.

Dans ces cas, la signification ou notification sera attestée par un document signé par la personne ayant procédé à la signification ou à la notification, mentionnant le mode utilisé, la date de signification ou de notification, et le nom de la personne qui l'a reçue ainsi que son lien avec le débiteur;

- la voie postale non assortie de la preuve de la réception, lorsque le débiteur a une adresse dans l'État membre saisi de l'affaire au fond, ou
- les moyens électroniques avec accusé de réception automatique, à condition que le débiteur ait expressément accepté à l'avance ce mode de signification ou de notification.

### 3. Quand et comment demander le titre exécutoire européen ?

#### 3.1. Devant quelle juridiction ?

La demande de titre exécutoire européen doit être adressée à l'autorité compétente dans l'État membre d'origine. En principe, il s'agit de la juridiction saisie au fond.

#### 3.2. Comment obtenir le certificat ?

La demande doit être faite conformément au droit national de la juridiction saisie.

#### 3.3. Quand le titre exécutoire européen peut-il être demandé ?

La demande peut avoir lieu lors de l'introduction de l'instance ou à tout moment ultérieur.

### 4. La décision de certification

Pour délivrer un titre exécutoire européen, la juridiction remplit le formulaire type figurant à l'annexe I.

À cet effet, elle doit vérifier les points suivants:

## 4.1. Champ d'application

La juridiction vérifie que:

### 4.1.1. la créance concerne une matière civile ou commerciale

voir point II.1.2 ci-dessus;

### 4.1.2. la créance porte sur le paiement d'une somme d'argent déterminée qui est devenue exigible

voir point II.1.1 ci-dessus.

Le titre exécutoire européen peut couvrir également le montant des frais de justice inclus dans la décision si, pendant la procédure, le débiteur ne s'est pas spécifiquement opposé à son obligation d'assumer lesdits frais, conformément à la législation de l'État membre d'origine (article 7).

## 4.2. Créance demeurée incontestée

Une créance est considérée comme incontestée dans les cas suivants:

**4.2.1.** si le débiteur l'a expressément reconnue en l'acceptant (article 3, paragraphe 1, point a));

**4.2.2.** si le débiteur ne s'y est jamais opposé, conformément aux règles de procédure de l'État membre d'origine, au cours de la procédure judiciaire (article 3, paragraphe 1, point b)).

Lorsque le débiteur n'a jamais contesté la créance, la juridiction doit vérifier que son silence ou son inaction peut être considéré comme une acceptation tacite de la créance en vertu du droit de l'État membre d'origine. Les exemples typiques de ce cas sont les décisions rendues par défaut ou les injonctions de payer;

**4.2.3.** si le débiteur n'a pas comparu ou ne s'est pas fait représenter lors d'une audience relative à cette créance après l'avoir initialement contestée au cours de la procédure judiciaire, pour autant que sa conduite soit assimilable à une reconnaissance tacite de la créance ou des faits invoqués par le créancier en vertu du droit de l'État membre d'origine (article 3, paragraphe 1, point c)).

Il s'agit du cas où le débiteur a participé à la procédure et contesté la créance mais n'a plus comparu ou ne s'est plus fait représenter à une audience ultérieure relative à la créance. Dans ce cas, la juridiction doit vérifier que la conduite du défendeur peut être assimilée à une reconnaissance tacite de la créance ou des faits en vertu du droit de l'État membre d'origine.

## 4.3. Décision exécutoire

La décision à certifier en tant que titre exécutoire européen doit être exécutoire. Un certificat peut toutefois être délivré si elle est exécutoire par provision.

## 4.4. Compétence

### 4.4.1. En matière d'assurances

Si la décision à rendre concerne le domaine des assurances, la juridiction doit vérifier l'absence de conflit avec les règles de compétence définies à la section 3 du chapitre II du règlement (CE) n° 44/2001.

### 4.4.2. Compétences exclusives

Si la décision à rendre concerne des droits réels immobiliers ou baux d'immeubles, certaines matières du droit des sociétés, des registres publics, des droits de propriété industrielle ou l'exécution de décisions judiciaires, pour lesquels l'article 22 du règlement (CE) n° 44/2001 prévoit des règles de compétence exclusive, la juridiction doit vérifier l'absence de conflit avec ces règles.

## 4.5. Vérifications supplémentaires si le débiteur n'a pas expressément accepté la créance

Si le débiteur n'a pas expressément accepté la créance, c'est-à-dire dans les cas décrits aux points 4.2.2 et 4.2.3 ci-dessus, la juridiction doit vérifier:

### 4.5.1. Compétence

Si la décision à rendre concerne un contrat de consommation et si elle est rendue en défaveur du consommateur, la juridiction doit vérifier que ce dernier a son domicile sur le territoire de l'État membre dont les tribunaux sont saisis au sens de l'article 59 du règlement (CE) n° 44/2001.

### 4.5.2. Normes minimales

La juridiction vérifie que:

#### 4.5.2.1. Signification ou notification de l'acte introductif d'instance ou de la citation à comparaître

Le débiteur a reçu signification ou notification conformément aux articles 13 à 15 (voir points 2.2.1 et 2.2.2 ci-dessus).

Si cette signification ou notification n'a pas été effectuée conformément à l'article 13 ou 14, la juridiction peut néanmoins certifier la décision en tant que titre exécutoire européen s'il est prouvé par le comportement du débiteur au cours de la procédure judiciaire qu'il a reçu personnellement l'acte devant être signifié ou notifié, en temps utile pour pouvoir préparer sa défense (article 18, paragraphe 2).

#### 4.5.2.2. Information obligatoire du débiteur

Le débiteur a dûment reçu les informations prescrites aux articles 16 et 17 (voir points 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus).

Si les normes minimales de signification ou notification et d'information n'ont pas été respectées, il peut y être remédié et la juridiction peut délivrer le certificat pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- la décision est signifiée ou notifiée au débiteur dans le respect des dispositions de l'article 13 ou de l'article 14; et
- le débiteur a la possibilité de contester la décision par un recours prévoyant un réexamen complet et il a été dûment informé dans la décision ou dans un document l'accompagnant des exigences de procédure

relatives au recours, y compris les nom et adresse de l'institution auprès de laquelle le recours doit être formé et, le cas échéant, les délais; et

- le débiteur a omis de former un recours à l'encontre de la décision conformément aux règles de procédure pertinentes.

En outre, si l'acte introductif d'instance ou une citation à comparaître n'a pas été signifié ou notifié conformément à l'article 13 ou 14, la juridiction peut néanmoins délivrer le certificat s'il est prouvé par le comportement du débiteur au cours de la procédure judiciaire qu'il a reçu personnellement l'acte devant être signifié ou notifié, en temps utile pour pouvoir préparer sa défense.

#### 4.5.2.3. Réexamen dans des cas exceptionnels (article 19)

L'État membre dans lequel la décision est rendue doit offrir au débiteur le droit de demander un réexamen de la décision en question lorsque:

- l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent ou, le cas échéant, la citation à comparaître a été signifié ou notifié par l'un des modes prévus à l'article 14, et
  - la signification ou la notification n'est pas intervenue en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense, sans qu'il y ait faute de sa part, ou
- le débiteur a été empêché de contester la créance pour des raisons de force majeure ou par suite de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait eu faute de sa part.

## 4.6. Titre exécutoire européen partiel

Si seules certaines parties de la décision à certifier sont conformes aux exigences exposées ci-dessus, la juridiction peut délivrer un certificat de titre exécutoire européen pour ces parties uniquement (article 8).

## 5. Moyens de recours/de défense des parties

### 5.1. Que peut faire un demandeur si le titre exécutoire européen est refusé ou contient une erreur ?

#### 5.1.1. Si le titre exécutoire européen est refusé pour non-respect des normes minimales relatives à la signification ou notification (article 18, paragraphe 1)

Si la juridiction a refusé de délivrer le certificat de titre exécutoire européen parce que l'acte introductif d'instance ou une citation à comparaître n'a pas été signifié ou notifié conformément à l'article 13 ou l'article 14, ou parce que toutes les informations prévues à l'article 16 ou à l'article 17 n'ont pas été fournies, il peut être remédié à ce non-respect des normes minimales et le demandeur peut introduire une nouvelle demande de titre exécutoire européen auprès de la juridiction qui a rendu la décision, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- la décision est signifiée ou notifiée au débiteur dans le respect des dispositions de l'article 13 ou de l'article 14; et

- le débiteur a la possibilité de contester la décision par un recours prévoyant un réexamen complet et il a été dûment informé dans la décision ou dans un document l'accompagnant des exigences de procédure relatives au recours, y compris les nom et adresse de l'institution auprès de laquelle le recours doit être formé et, le cas échéant, les délais; et
- le débiteur a omis de former un recours à l'encontre de la décision conformément aux règles de procédure pertinentes.

Si ces conditions sont réunies, la juridiction peut délivrer le certificat de titre exécutoire européen.

#### **5.1.2. Si le titre exécutoire européen est refusé pour d'autres raisons**

Deux possibilités se présentent au demandeur:

introduire un recours contre le refus de délivrer le titre exécutoire européen, si cette possibilité existe dans le droit national;

demander l'exécution de la décision dans un autre État membre par la procédure d'exequatur prévue dans le règlement n° 44/2001.

#### **5.1.3. Si le titre exécutoire européen contient une erreur**

Si, à la suite d'une erreur matérielle, il existe une divergence entre la décision et le certificat de titre exécutoire européen, le demandeur peut s'adresser à la juridiction qui a délivré ce dernier pour obtenir sa rectification (article 10, paragraphe 1, point a)). Le demandeur peut utiliser le formulaire type figurant à l'annexe VI. La procédure de rectification est régie par le droit national. Des informations concernant

le droit national des États membres relatif à ce point sont disponibles à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/pdf/vers\\_consolide\\_eeo805\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/pdf/vers_consolide_eeo805_fr.pdf).

## **5.2. Que peut faire un débiteur si un titre exécutoire européen est délivré ?**

En principe, aucun recours n'est possible contre la délivrance d'un certificat de titre exécutoire européen (article 10, paragraphe 4).

Les possibilités suivantes existent toutefois dans l'État membre d'origine ou dans l'État membre d'exécution.

### **5.2.1. Que peut faire le débiteur dans l'État membre d'origine ?**

Le débiteur peut entreprendre les démarches suivantes dans l'État membre où la décision a été rendue:

#### **5.2.1.1. Si le titre exécutoire européen contient une erreur**

Si, à la suite d'une erreur matérielle, il existe une divergence entre la décision et le certificat de titre exécutoire européen, le débiteur peut s'adresser à la juridiction qui était saisie au fond pour demander la rectification du certificat (article 10, paragraphe 1, point a)). Le débiteur peut utiliser le formulaire type figurant à l'annexe VI. La procédure de rectification est régie par le droit national. Des informations concernant le droit national des États membres relatif à ce point sont disponibles à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/pdf/vers\\_consolide\\_eeo805\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/pdf/vers_consolide_eeo805_fr.pdf).

#### **5.2.1.2. Si le titre exécutoire européen a été manifestement délivré indûment**

Si le titre exécutoire européen a été délivré en violation des conditions prévues dans le règlement, le débiteur peut s'adresser à la juridiction qui était saisie au fond pour demander le retrait du certificat (article 10, paragraphe 1, point b)). Le débiteur peut utiliser le formulaire type figurant à l'annexe VI. La procédure de retrait est régie par le droit national. Des informations concernant le droit national des États membres relatif à ce point sont disponibles à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/pdf/vers\\_consolide\\_eeo805\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/pdf/vers_consolide_eeo805_fr.pdf).

#### **5.2.1.3. Si la décision a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité**

Si la décision a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité conformément au droit de l'État membre où elle a été rendue, le débiteur peut s'adresser à la juridiction d'origine pour obtenir un certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire. Il peut utiliser le formulaire type figurant à l'annexe IV.

#### **5.2.1.4. Recours contre la décision**

Le débiteur peut attaquer la décision au fond conformément au droit procédural national de l'État membre où elle a été rendue.

Si le débiteur est débouté et si la décision de second degré est exécutoire, le demandeur peut obtenir un certificat de remplacement à l'aide du formulaire type figurant à l'annexe V (article 6, paragraphe 3).

#### **5.2.1.5. Réexamen dans des cas exceptionnels**

Le débiteur peut demander un réexamen de la décision devant la juridiction compétente de l'État membre où la décision a été rendue, dans les cas suivants (article 19, paragraphe 1):

- l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent ou, le cas échéant, la citation à comparaître a été signifié ou notifié par l'un des modes prévus à l'article 14, et
- la signification ou la notification n'est pas intervenue en temps utile pour permettre au débiteur de préparer sa défense, sans qu'il y ait faute de sa part,

ou

- le débiteur a été empêché de contester la créance pour des raisons de force majeure ou par suite de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait eu faute de sa part.

Le débiteur doit agir rapidement pour demander ce réexamen exceptionnel.

La procédure de réexamen est régie par le droit procédural national de l'État membre où la décision a été rendue. Toutes les informations sur les procédures de réexamen relevant de l'article 19 sont disponibles dans l'Atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale ([http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)).

### **5.2.2. Que peut faire le débiteur dans l'État membre d'exécution ?**

Le débiteur peut entreprendre les démarches suivantes dans l'État membre d'exécution, sachant toutefois qu'elles n'y aboutiront jamais à un réexamen au fond de la décision ni de sa certification en tant que titre exécutoire européen (article 21, paragraphe 2).

#### **5.2.2.1. Refus d'exécution**

Le débiteur a la possibilité de demander un refus d'exécution (article 21) si la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est incompatible avec une décision antérieure rendue dans un État membre ou un pays tiers, à condition que:

- la décision antérieure ait été rendue entre les mêmes parties dans un litige ayant la même cause; et
- la décision antérieure ait été rendue dans l'État membre d'exécution ou réunisse les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans ce dernier; et
- l'incompatibilité des décisions n'ait pas été et n'ait pas pu être invoquée au cours de la procédure judiciaire dans l'État membre d'origine.

#### **5.2.2.2. Suspension ou limitation de l'exécution**

Le débiteur peut demander une suspension ou une limitation de l'exécution de la décision dans les cas suivants (article 23):

- le débiteur a formé un recours à l'encontre d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen, y compris une demande de réexamen au sens de l'article 19, ou
- le débiteur a demandé la rectification ou le retrait d'un certificat de titre exécutoire européen conformément à l'article 10.

Dans ces cas, la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'exécution peut

- limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires; ou
- subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine; ou
- dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.



### ► III. Le titre exécutoire européen relatif aux décisions existantes



Un créancier peut également demander un certificat de titre exécutoire européen pour une décision déjà rendue.

## 1. Cas dans lesquels le créancier peut demander un titre exécutoire européen

### 1.1. Créance pécuniaire

La créance objet du litige doit porter sur le paiement d'une somme d'argent déterminée qui est devenue exigible (article 4, paragraphe 2).

### 1.2. Matière civile ou commerciale

- La créance doit relever de la matière civile ou commerciale.

Au sujet de la notion de « matière civile ou commerciale », voir le point 1.4.2 ci-dessus.

- Le titre exécutoire européen ne peut être obtenu pour les matières suivantes:
  - les matières fiscales, douanières ou administratives, et la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (« acta jure imperii »)

Ces matières ne relèvent pas de l'article 65 du traité CE.

  - l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions;

La reconnaissance ou l'exécution dans ces matières soit relèvent d'autres instruments communautaires existants (par exemple, le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale<sup>7</sup>), soit ne relèvent pas du droit communautaire.

- les faillites, concordats et autres procédures analogues;
- La reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'insolvabilité sont régies par le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité<sup>8</sup>.

- la sécurité sociale;

Cette matière ne relève pas, en général, de l'article 65 du traité CE.

- l'arbitrage.

Cette matière n'est pas couverte par le droit communautaire à l'heure actuelle.

### 1.3. Décision

Le titre exécutoire européen peut être demandé au sujet d'une « décision », c'est-à-dire toute décision rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès (article 4, paragraphe 1).

<sup>7</sup>JO L 338 du 23.12.2003, p. 1.

<sup>8</sup>JO L 160 du 30.06.2000, p. 1.

Le titre exécutoire européen ne peut être demandé que pour les décisions rendues après le 21 janvier 2005 (dans tous les États membres, sauf la Roumanie et la Bulgarie) ou après le 1er janvier 2007 (pour la Bulgarie et la Roumanie).

#### **1.4. Exécution dans un autre État membre**

Le certificat de titre exécutoire européen peut être demandé pour faire exécuter la décision dans un autre État membre. Aucun élément international n'est toutefois requis. Par exemple, il n'est pas obligatoire que l'une des parties soit domiciliée ou ait sa résidence habituelle à l'étranger, ni de démontrer que l'exécution aura lieu à l'étranger. Bien évidemment, au final, le certificat ne servira qu'en cas d'exécution dans un autre État membre.

## **2. Quand et comment demander le titre exécutoire européen ?**

### **2.1. Devant quelle juridiction ?**

La demande de titre exécutoire européen doit être adressée à l'autorité compétente dans l'État membre d'origine. En principe, il s'agit de la juridiction saisie au fond.

### **2.2. Comment obtenir le certificat ?**

La demande doit être faite conformément au droit national de la juridiction saisie.

### **2.3. Quand le titre exécutoire européen peut-il être demandé ?**

La demande peut être faite à tout moment après le prononcé de la décision, en tenant compte du fait que celle-ci doit être exécutoire.

## **3. La décision de certification**

Pour délivrer un titre exécutoire européen, la juridiction remplit le formulaire type figurant à l'annexe I.

À cet effet, elle doit vérifier les points suivants:

### **3.1. Champ d'application**

La juridiction vérifie:

#### **3.1.1. que la créance concerne une matière civile ou commerciale**

voir point III.1.2 ci-dessus;

#### **3.1.2. que la créance porte sur le paiement d'une somme d'argent déterminée qui est devenue exigible**

voir point III.1.1 ci-dessus.

Le titre exécutoire européen peut couvrir également le montant des frais de justice inclus dans la décision si, pendant la procédure, le débiteur ne s'est pas spécifiquement opposé à son obligation d'assumer lesdits frais, conformément à la législation de l'État membre d'origine (article 7);

### 3.1.3. la date de la décision

Si la décision a été rendue dans un État membre autre que la Roumanie et la Bulgarie, ce ne peut être avant le 21 janvier 2005. Si la décision a été rendue en Roumanie ou en Bulgarie, ce ne peut être avant le 1er janvier 2007.

## 3.2. Créance demeurée incontestée

Une créance est considérée comme incontestée dans les cas suivants:

- 3.2.1.** si le débiteur l'a expressément reconnue en l'acceptant (article 3, paragraphe 1, point a));
- 3.2.2.** si le débiteur ne s'y est jamais opposé, conformément aux règles de procédure de l'État membre d'origine, au cours de la procédure judiciaire (article 3, paragraphe 1, point b)).

Lorsque le débiteur n'a jamais contesté la créance, la juridiction doit vérifier que son silence ou son inaction peut être considéré comme une acceptation tacite de la créance en vertu du droit de l'État membre d'origine. Les exemples typiques de ce cas sont les décisions rendues par défaut ou les injonctions de payer;

- 3.2.3.** si le débiteur n'a pas comparu ou ne s'est pas fait représenter lors d'une audience relative à cette créance après l'avoir initialement contestée au cours de la procédure judiciaire, pour autant que sa conduite soit assimilable à une reconnaissance tacite de la créance ou des faits invoqués par le créancier en vertu du droit de l'État membre d'origine (article 3, paragraphe 1, point c)).

Il s'agit du cas où le débiteur a participé à la procédure et contesté la créance mais n'a plus comparu ou ne s'est plus fait représenter à une audience ultérieure relative à la créance. Dans ce cas, la juridiction doit vérifier que la conduite du défendeur peut être assimilée à une reconnaissance tacite de la créance ou des faits en vertu du droit de l'État membre d'origine.

## 3.3. Décision exécutoire

La décision à certifier en tant que titre exécutoire européen est exécutoire. Un certificat peut toutefois être délivré si elle est exécutoire par provision.

## 3.4. Compétence

### 3.4.1. En matière d'assurances

Si la décision concerne le domaine des assurances, la juridiction doit vérifier l'absence de conflit avec les règles de compétence définies à la section 3 du chapitre II du règlement (CE) n° 44/2001.

### 3.4.2. Compétences exclusives

Si la décision concerne des droits réels immobiliers ou baux d'immeubles, certaines matières du droit des sociétés, des registres publics, des droits de propriété industrielle ou l'exécution de décisions judiciaires, pour lesquels l'article 22 du règlement (CE) n° 44/2001 prévoit des règles de compétence exclusive, la juridiction doit vérifier l'absence de conflit avec ces règles.

### 3.5. Vérifications supplémentaires si le débiteur n'a pas expressément accepté la créance

Si le débiteur n'a pas expressément accepté la créance, c'est-à-dire dans les cas décrits aux points 3.2.2 et 3.2.3 ci-dessus, la juridiction doit vérifier:

#### 3.5.1. Compétence

Si la décision concerne un contrat de consommation et si elle a été rendue en défaveur du consommateur, la juridiction doit vérifier qu'elle a été rendue dans l'État membre où le consommateur a son domicile au sens de l'article 59 du règlement (CE) n° 44/2001.

#### 3.5.2. Normes minimales

La juridiction vérifie que:

##### 3.5.2.1. Signification ou notification de l'acte introductif d'instance ou de la citation à comparaître

L'acte introductif d'instance et toute citation à comparaître doivent avoir été signifiés ou notifiés selon un mode reconnu par le règlement<sup>9</sup>. Les modes de signification et notification acceptés sont précisés aux articles 13 et 14. En général, deux modes sont possibles: la signification

<sup>9</sup>Si la signification ou notification doit avoir lieu dans un autre État membre, les documents seront transmis vers ce dernier conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (JO L 324 du 10.12.2007, p. 79).

ou notification assortie de la preuve de sa réception par le débiteur (article 13) ou non assortie de cette preuve (article 14).

##### 3.5.2.1.1. Signification ou notification assortie de la preuve de sa réception par le débiteur ou par son représentant

Les modes avec preuve de réception sont détaillés à l'article 13, qui en donne une liste exhaustive.

En résumé, ces modes autorisent:

- la signification ou notification à personne avec accusé de réception signé par le débiteur;
- une déclaration de la personne compétente qui a procédé à la signification ou à la notification, spécifiant que le débiteur a reçu l'acte ou qu'il a refusé de le recevoir sans aucun motif légitime<sup>10</sup>;
- la signification ou notification par voie postale, confirmée par un accusé de réception signé par le débiteur;
- la signification ou notification par des moyens électroniques avec accusé de réception signé par le débiteur.

##### 3.5.2.1.2. Signification ou notification non assortie de la preuve de sa réception par le débiteur ou par son représentant

La signification ou notification au débiteur peut aussi avoir eu lieu par l'un des modes sans preuve de la réception énumérés à l'article 14. Ces derniers ne sont admis que si l'adresse du débiteur était connue avec

<sup>10</sup>Voir, notamment, le droit de refuser une signification ou notification en vertu de l'article 8 du règlement n° 1393/2007 du Conseil.

certitude. Ils excluent donc toute forme de signification ou notification fictive (par exemple, remise au parquet).

En résumé, ces modes autorisent:

- la notification ou signification à personne, à l'adresse personnelle du débiteur, à des personnes vivant à la même adresse que celui-ci ou employées à cette adresse. Si le débiteur est un travailleur indépendant ou une personne morale, la signification ou notification peut également avoir eu lieu dans ses locaux professionnels, à des personnes employées par le débiteur.

Dans ces cas, la signification ou notification sera attestée par:

- un accusé de réception signé par la personne qui a reçu la signification ou la notification, ou
- un document signé par la personne ayant procédé à la signification ou à la notification, mentionnant le mode utilisé, la date de signification ou de notification, et le nom de la personne qui l'a reçue ainsi que son lien avec le débiteur.
- le dépôt de l'acte dans la boîte aux lettres du débiteur, dans un bureau de poste ou auprès d'une autorité publique compétente.
- En cas de dépôt dans un bureau de poste ou auprès d'une autorité compétente, une communication écrite de ce dépôt doit être mise dans la boîte aux lettres du débiteur, en mentionnant clairement la nature judiciaire de l'acte ou le fait qu'elle vaut notification ou signification et a pour effet de faire courir les délais.

- Dans ces cas, la signification ou notification sera attestée par un document signé par la personne ayant procédé à la signification ou à la notification, mentionnant le mode utilisé, la date de signification ou de notification, et le nom de la personne qui l'a reçue ainsi que son lien avec le débiteur.
- la voie postale non assortie de la preuve de la réception, lorsque le débiteur avait une adresse dans l'État membre saisi de l'affaire, ou
- par des moyens électroniques avec accusé de réception automatique, à condition que le débiteur ait expressément accepté à l'avance ce mode de signification ou de notification.

Si cette signification ou notification n'a pas été effectuée conformément à l'article 13 ou 14, la juridiction peut néanmoins certifier la décision en tant que titre exécutoire européen s'il est prouvé par le comportement du débiteur au cours de la procédure judiciaire qu'il a reçu personnellement l'acte devant être signifié ou notifié, en temps utile pour pouvoir préparer sa défense (article 18, paragraphe 2).

### 3.5.2.2. Information obligatoire du débiteur

Le débiteur doit avoir reçu les informations prescrites aux articles 16 et 17 du règlement, à savoir:

#### 3.5.2.2.1. Informations sur la créance (article 16)

L'acte introductif d'instance devait contenir:

- les noms et adresses des parties;
- le montant de la créance;

- si des intérêts sont exigés, le taux d'intérêt et la période pour laquelle ces intérêts sont exigés, sauf si des intérêts légaux sont automatiquement ajoutés au principal en vertu du droit de l'État membre où la décision est rendue;
- une indication de la cause de la demande.

#### **3.5.2.2. Informations sur les formalités procédurales à accomplir pour contester la créance (article 17)**

Le débiteur doit en outre avoir été informé des formalités procédurales à accomplir pour contester la créance.

Ces informations peuvent avoir été mentionnées dans l'acte introductif d'instance, dans un document l'accompagnant ou dans une citation à comparaître ultérieure.

Elles doivent comprendre:

- les exigences de procédure à respecter pour contester la créance, y compris les délais prévus pour la contester par écrit ou, le cas échéant, la date de l'audience;
- le nom et l'adresse de l'institution à laquelle il convient d'adresser la réponse ou, le cas échéant, devant laquelle comparaître;
- la nécessité d'être représenté par un avocat lorsque cela est obligatoire;
- les conséquences de l'absence d'objection ou de la non-comparution, notamment, le cas échéant, la possibilité d'une décision ou d'une procédure d'exécution de celle-ci contre le débiteur et la charge des frais de justice;

Si l'acte introductif d'instance ou une citation à comparaître n'a pas été signifié ou notifié au débiteur conformément à l'article 13 ou l'article 14, et/ou si le débiteur n'a pas été informé conformément à l'article 16 ou l'article 17, il peut être remédié à ce non-respect des normes minimales et la juridiction peut délivrer le titre exécutoire européen pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- la décision est signifiée ou notifiée au débiteur dans le respect des dispositions de l'article 13 ou de l'article 14; et
- le débiteur a la possibilité de contester la décision par un recours prévoyant un réexamen complet et il a été dûment informé dans la décision ou dans un document l'accompagnant des exigences de procédure relatives au recours, y compris les nom et adresse de l'institution auprès de laquelle le recours doit être formé et, le cas échéant, les délais; et
- le débiteur a omis de former un recours à l'encontre de la décision conformément aux règles de procédure pertinentes.

#### **3.5.2.3. Réexamen dans des cas exceptionnels (article 19)**

La législation de l'État membre dans lequel la décision a été rendue doit offrir au débiteur le droit de demander un réexamen de la décision en question lorsque:

- l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent ou, le cas échéant, la citation à comparaître a été signifié ou notifié par l'un des modes prévus à l'article 14, et

- la signification ou la notification n'est pas intervenue en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense, sans qu'il y ait faute de sa part, ou
- le débiteur a été empêché de contester la créance pour des raisons de force majeure ou par suite de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait eu faute de sa part.

### 3.6. Titre exécutoire européen partiel

Si seules certaines parties de la décision à certifier sont conformes aux exigences exposées ci-dessus, la juridiction peut délivrer un certificat de titre exécutoire européen pour ces parties uniquement (article 8).

## 4. Moyens de recours/de défense des parties

### 4.1. Que peut faire un demandeur si le titre exécutoire européen est refusé ou contient une erreur ?

#### 4.1.1. Si le titre exécutoire européen est refusé pour non-respect des normes minimales relatives à la signification ou notification (article 18, paragraphe 1)

Si la juridiction a refusé de délivrer le titre exécutoire européen parce que l'acte introductif d'instance ou une citation à comparaître n'a pas été signifié ou notifié conformément à l'article 13 ou l'article 14, ou parce que toutes les informations prévues à l'article 16 ou à l'article 17

n'ont pas été fournies, il peut être remédié à ce non-respect des normes minimales et le demandeur peut introduire une nouvelle demande de titre exécutoire européen auprès de la juridiction qui a rendu la décision, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- la décision est signifiée ou notifiée au débiteur dans le respect des dispositions de l'article 13 ou de l'article 14; et
- le débiteur a la possibilité de contester la décision par un recours prévoyant un réexamen complet et il a été dûment informé dans la décision ou dans un document l'accompagnant des exigences de procédure relatives au recours, y compris les nom et adresse de l'institution auprès de laquelle le recours doit être formé et, le cas échéant, les délais; et
- le débiteur a omis de former un recours à l'encontre de la décision conformément aux règles de procédure pertinentes.

Si ces conditions sont réunies, la juridiction peut délivrer le certificat de titre exécutoire européen.

#### 4.1.2. Si le titre exécutoire européen est refusé pour d'autres raisons

Deux possibilités se présentent au demandeur:

- introduire un recours contre le refus de délivrer le titre exécutoire européen, si cette possibilité existe dans le droit national; ou
- demander l'exécution de la décision dans un autre État membre par la procédure d'exequatur prévue dans le règlement n° 44/2001.

#### 4.1.3. Si le titre exécutoire européen contient une erreur

Si, à la suite d'une erreur matérielle, il existe une divergence entre la décision et le certificat de titre exécutoire européen, le demandeur peut s'adresser à la juridiction qui a délivré ce dernier pour obtenir sa rectification (article 10, paragraphe 1, point a)). Le demandeur peut utiliser le formulaire type figurant à l'annexe VI. La procédure de rectification est régie par le droit national. Des informations concernant le droit national des États membres relatif à ce point sont disponibles dans l'Atlas judiciaire européen, à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/pdf/vers\\_consolide\\_eeo805\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/pdf/vers_consolide_eeo805_fr.pdf).

### 4.2. Que peut faire un débiteur si un titre exécutoire européen est délivré ?

En principe, aucun recours n'est possible contre la délivrance d'un certificat de titre exécutoire européen (article 10, paragraphe 4).

Les possibilités suivantes existent toutefois dans l'État membre d'origine ou dans l'État membre d'exécution.

#### 4.2.1. Que peut faire le débiteur dans l'État membre d'origine ?

Le débiteur peut entreprendre les démarches suivantes dans l'État membre où la décision a été rendue:

##### 4.2.1.1. Si le titre exécutoire européen contient une erreur

Si, à la suite d'une erreur matérielle, il existe une divergence entre la décision et le certificat de titre exécutoire européen, le débiteur peut s'adresser à la juridiction qui était saisie au fond pour demander la rectification

du certificat (article 10, paragraphe 1, point a)). Le débiteur peut utiliser le formulaire type figurant à l'annexe VI. La procédure de rectification est régie par le droit national. Des informations concernant le droit national des États membres relatif à ce point sont disponibles dans l'Atlas judiciaire européen, à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/pdf/vers\\_consolide\\_eeo805\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/pdf/vers_consolide_eeo805_fr.pdf).

##### 4.2.1.2. Si le titre exécutoire européen a été manifestement délivré indûment

Si le titre exécutoire européen a été délivré en violation des conditions prévues dans le règlement, le débiteur peut s'adresser à la juridiction qui était saisie au fond pour demander le retrait du certificat (article 10, paragraphe 1, point b)). Le débiteur peut utiliser le formulaire type figurant à l'annexe VI. La procédure de retrait est régie par le droit national. Des informations concernant le droit national des États membres relatif à ce point sont disponibles dans l'Atlas judiciaire européen, à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/pdf/vers\\_consolide\\_eeo805\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/pdf/vers_consolide_eeo805_fr.pdf).

##### 4.2.1.3. Si la décision a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité

Si la décision a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité conformément au droit de l'État membre où elle a été rendue, le débiteur peut s'adresser à la juridiction d'origine pour obtenir un certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire. Il peut utiliser le formulaire type figurant à l'annexe IV.

#### 4.2.1.4. Recours contre la décision

Le débiteur peut attaquer la décision au fond conformément au droit procédural national de l'État membre où elle a été rendue.

Si le débiteur est débouté et si la décision de second degré est exécutoire, le demandeur peut obtenir un certificat de remplacement à l'aide du formulaire type figurant à l'annexe V (article 6, paragraphe 3).

#### 4.2.1.5. Réexamen dans des cas exceptionnels

Le débiteur peut demander un réexamen de la décision devant la juridiction compétente de l'État membre où la décision a été rendue, dans les cas suivants (article 19, paragraphe 1):

- l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent ou, le cas échéant, la citation à comparaître a été signifié ou notifié par l'un des modes prévus à l'article 14, et
- la signification ou la notification n'est pas intervenue en temps utile pour permettre au débiteur de préparer sa défense, sans qu'il y ait faute de sa part,

ou

- le débiteur a été empêché de contester la créance pour des raisons de force majeure ou par suite de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait eu faute de sa part.

Le débiteur doit agir rapidement pour demander ce réexamen exceptionnel.

La procédure de réexamen est régie par le droit procédural national de l'État membre où la décision a été rendue. Toutes les informations sur les procédures de réexamen relevant de l'article 19 sont disponibles dans l'Atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale ([http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)).

#### 4.2.2. Que peut faire le débiteur dans l'État membre d'exécution ?

Le débiteur peut entreprendre les démarches suivantes dans l'État membre d'exécution, sachant toutefois qu'elles n'y aboutiront jamais à un réexamen au fond de la décision ni de sa certification en tant que titre exécutoire européen (article 21, paragraphe 2).

##### 4.2.2.1. Refus d'exécution

Le débiteur a la possibilité de demander un refus d'exécution (article 21) si la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est incompatible avec une décision antérieure rendue dans un État membre ou un pays tiers, à condition que:

- la décision antérieure ait été rendue entre les mêmes parties dans un litige ayant la même cause; et
- la décision antérieure ait été rendue dans l'État membre d'exécution ou réunisse les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans ce dernier; enfin
- l'incompatibilité des décisions n'ait pas été et n'ait pas pu être invoquée au cours de la procédure judiciaire dans l'État membre d'origine.

#### 4.2.2.2. Suspension ou limitation de l'exécution

- Le débiteur peut demander une suspension ou une limitation de l'exécution de la décision dans les cas suivants (article 23):
- le débiteur a formé un recours à l'encontre d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen, y compris une demande de réexamen au sens de l'article 19, ou
- le débiteur a demandé la rectification ou le retrait d'un certificat de titre exécutoire européen conformément à l'article 10.

Dans ces cas, la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'exécution peut

- limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires; ou
- subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine; ou
- dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.





## ▶ IV. Actes authentiques

Le titre exécutoire européen peut aussi être obtenu pour faire exécuter dans un État membre un acte authentique dressé dans un autre État membre.

## 1. Cas dans lesquels le créancier peut demander un titre exécutoire européen

### 1.1. Créance pécuniaire

La créance objet de l'acte authentique doit porter sur le paiement d'une somme d'argent déterminée qui est devenue exigible (article 4, paragraphe 2).

### 1.2. Matière civile ou commerciale

- La créance doit relever de la matière civile ou commerciale.
  - Au sujet de la notion de « matière civile ou commerciale », voir le point I.4.2 ci-dessus.
- Le titre exécutoire européen ne peut être obtenu pour les matières suivantes:
  - les matières fiscales, douanières ou administratives, et la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (« acta jure imperii »)
  - Ces matières ne relèvent pas de l'article 65 du traité CE.
  - l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions;

La reconnaissance ou l'exécution dans ces matières soit relèvent d'autres instruments communautaires existants (par exemple, le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale)<sup>11</sup>, soit ne relèvent pas du droit communautaire.

- les faillites, concordats et autres procédures analogues;

La reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'insolvabilité sont régies par le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité<sup>12</sup>.

- la sécurité sociale;

Cette matière ne relève pas, en général, de l'article 65 du traité CE.

- l'arbitrage.
- Cette matière n'est pas couverte par le droit communautaire à l'heure actuelle.

### 1.3. Acte authentique

Un acte authentique désigne (article 4, paragraphe 3):

- un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique et dont l'authenticité:
- porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique, et

<sup>11</sup> JO L 338 du 23.12.2003, p. 1.

<sup>12</sup> JO L 160 du 30.6.2000, p. 1.

- a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à ce faire par l'État membre d'origine<sup>13</sup>;

ou

- une convention en matière d'obligations alimentaires conclue avec des autorités administratives ou authentifiée par celles-ci<sup>14</sup>.

Il n'y a pas d'autres conditions relatives au fond ou à la forme de l'acte pour obtenir le certificat de titre exécutoire européen. En particulier, il n'est pas obligatoire que l'acte proprement dit mentionne qu'il circulera sous la forme de titre exécutoire européen.

#### 1.4. Exécution dans un autre État membre

Le certificat de titre exécutoire européen peut être demandé pour faire exécuter l'acte authentique dans un autre État membre. Aucun élément international n'est toutefois requis. Par exemple, il n'est pas obligatoire que l'une des parties soit domiciliée ou ait sa résidence habituelle à l'étranger, ni de démontrer que l'exécution aura lieu à l'étranger. Bien évidemment, au final, le certificat ne servira qu'en cas d'exécution dans un autre État membre.

<sup>13</sup>La notion d'acte authentique inclut les actes notariés tels qu'ils existent dans les États membres suivants: Belgique, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, et l'Écosse dans le Royaume-Uni.

<sup>14</sup>Il s'agit ici des conventions en matière d'obligations alimentaires conclues avec les commissions des affaires sociales suédoises et finlandaises, ou authentifiées par celles-ci.

## 2. Quand et comment demander le titre exécutoire européen ?

### 2.1. Devant quelle autorité ?

Le certificat de titre exécutoire européen doit être demandé aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'acte a été dressé. Dans certains États, l'autorité compétente pour le délivrer est le notaire qui a rédigé l'acte ou une organisation professionnelle (par exemple en Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Lituanie et au Luxembourg). Dans d'autres, c'est un tribunal (par exemple, aux Pays-Bas, en Slovaquie, Hongrie, Pologne, République tchèque).

La liste des autorités compétentes est disponible dans l'Atlas judiciaire européen ([http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)).

### 2.2. Quand le titre exécutoire européen peut-il être demandé ?

Le titre exécutoire européen peut être demandé lors de l'établissement de l'acte authentique ou à tout moment ultérieur.

## 3. La décision de certification

Pour délivrer un titre exécutoire européen, l'autorité compétente remplit le formulaire type figurant à l'annexe III du règlement.

À cet effet, elle doit vérifier les points suivants:

### 3.1. Champ d'application

L'autorité compétente vérifie:

#### 3.1.1. que la créance concerne une matière civile ou commerciale

voir point IV.1.2 ci-dessus;

#### 3.1.2. que la créance porte sur le paiement d'une somme d'argent déterminée qui est devenue exigible

voir point IV.1.1 ci-dessus.

Le titre exécutoire européen peut couvrir également le montant des frais d'établissement de l'acte qui y sont mentionnés (article 7).

#### 3.1.3. la date de l'acte authentique

S'il s'agit d'un acte dressé par une autorité compétente dans un État membre autre que la Roumanie ou la Bulgarie, il ne peut avoir été dressé avant le 21 janvier 2005. Si l'acte a été dressé en Roumanie ou en Bulgarie, ce ne peut être avant le 1er janvier 2007.

### 3.2. Acte authentique exécutoire

L'acte authentique à certifier en tant que titre exécutoire européen doit être exécutoire.

### 3.3. Titre exécutoire européen partiel

Si seules certaines parties de l'acte authentique à certifier sont conformes aux exigences exposées ci-dessus, l'autorité compétente peut délivrer un certificat de titre exécutoire européen pour ces parties uniquement (article 8).

## 4. Moyens de recours/de défense des parties

### 4.1. Que peut faire un demandeur si le titre exécutoire européen est refusé ou contient une erreur ?

#### 4.1.1. Si le titre exécutoire européen est refusé

Deux possibilités se présentent au demandeur:

- introduire un recours contre le refus de délivrer le titre exécutoire européen, si cette possibilité existe dans le droit national; ou
- demander l'exécution de l'acte authentique dans un autre État membre par la procédure d'exequatur prévue dans le règlement n° 44/2001.

#### 4.1.2. Si le titre exécutoire européen contient une erreur

Si, à la suite d'une erreur matérielle, il existe une divergence entre l'acte authentique et le certificat de titre exécutoire européen, le demandeur peut s'adresser à l'autorité compétente de l'État membre d'origine

pour demander la rectification du certificat (article 10, paragraphe 1, point a)). Le demandeur peut utiliser le formulaire type figurant à l'annexe VI. La procédure de rectification est régie par le droit national. Des informations concernant le droit national des États membres relatif à ce point sont disponibles dans l'Atlas judiciaire européen, à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/pdf/vers\\_consolide\\_eeo805\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/pdf/vers_consolide_eeo805_fr.pdf).

## **4.2. Que peut faire un débiteur si un titre exécutoire européen est délivré ?**

En principe, aucun recours n'est possible contre la délivrance d'un certificat de titre exécutoire européen (article 10, paragraphe 4).

Les possibilités suivantes existent toutefois dans l'État membre d'origine ou dans l'État membre d'exécution.

### **4.2.1. Que peut faire le débiteur dans l'État membre d'origine ?**

Le débiteur peut entreprendre les démarches suivantes dans l'État membre où l'acte authentique a été dressé:

#### **4.2.1.1. Si le titre exécutoire européen contient une erreur**

Si, à la suite d'une erreur matérielle, il existe une divergence entre l'acte authentique et le certificat de titre exécutoire européen, le débiteur peut s'adresser à l'autorité compétente pour demander la rectification du certificat (article 10, paragraphe 1, point a)). Le débiteur peut utiliser le formulaire type figurant à l'annexe VI. La procédure de rectification est régie par le droit national. Des informations concernant le droit national

des États membres relatif à ce point sont disponibles dans l'Atlas judiciaire européen, à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/pdf/vers\\_consolide\\_eeo805\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/pdf/vers_consolide_eeo805_fr.pdf).

#### **4.2.1.2. Si le titre exécutoire européen a été manifestement délivré indûment**

Si le titre exécutoire européen a été délivré en violation des conditions prévues dans le règlement, le débiteur peut s'adresser à l'autorité compétente dans l'État membre d'origine pour demander le retrait du certificat (article 10, paragraphe 1, point b)). Le débiteur peut utiliser le formulaire type figurant à l'annexe VI. La procédure de retrait est régie par le droit national. Des informations concernant le droit national des États membres relatif à ce point sont disponibles dans l'Atlas judiciaire européen, à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/pdf/vers\\_consolide\\_eeo805\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/pdf/vers_consolide_eeo805_fr.pdf).

#### **4.2.1.3. Si l'acte authentique a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité**

Si l'acte authentique a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité conformément au droit de l'État membre où il a été dressé, le débiteur peut s'adresser à l'autorité compétente pour obtenir un certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire (article 6, paragraphe 2). Il peut utiliser le formulaire type figurant à l'annexe IV.

#### **4.2.2. Que peut faire le débiteur dans l'État membre d'exécution ?**

Le débiteur peut entreprendre les démarches suivantes dans l'État membre d'exécution<sup>15</sup>:

##### **4.2.2.1. Suspension ou limitation de l'exécution**

Le débiteur peut demander une suspension ou une limitation de l'exécution de l'acte authentique dans les cas suivants (article 23):

- le débiteur a formé un recours à l'encontre d'un acte certifié en tant que titre exécutoire européen, ou
- le débiteur a demandé la rectification ou le retrait du certificat de titre exécutoire européen conformément à l'article 10.

Dans ces cas, la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'exécution peut

- limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires; ou
- subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine; ou
- dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.

---

<sup>15</sup>Il y a lieu de remarquer que l'article 25, paragraphe 3, ne fait pas exception à l'application de l'article 21, paragraphe 2, dans le cadre de l'exécution des actes authentiques.



Un créancier peut demander un certificat de titre exécutoire européen pour une transaction judiciaire.

## 1. Cas dans lesquels le créancier peut demander un titre exécutoire européen

### 1.1. Créance pécuniaire

La créance objet de la transaction doit porter sur le paiement d'une somme d'argent déterminée qui est devenue exigible (article 4, paragraphe 2).

### 1.2. Matière civile ou commerciale

- La créance doit relever de la matière civile ou commerciale.

Au sujet de la notion de « matière civile ou commerciale », voir le point I.4.2 ci-dessus.

- Le titre exécutoire européen ne peut être obtenu pour les matières suivantes:
  - les matières fiscales, douanières ou administratives, et la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (« acta jure imperii »)

Ces matières ne relèvent pas de l'article 65 du traité CE.

  - l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions;

La reconnaissance ou l'exécution dans ces matières soit relèvent d'autres instruments communautaires existants (par exemple, le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale)<sup>16</sup>, soit ne relèvent pas du droit communautaire.

- les faillites, concordats et autres procédures analogues;
- La reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'insolvabilité sont régies par le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité<sup>17</sup>.
- - la sécurité sociale;

Cette matière ne relève pas, en général, de l'article 65 du traité CE.

- l'arbitrage.

Cette matière n'est pas couverte par le droit communautaire à l'heure actuelle.

### 1.3. Transaction judiciaire

Le titre exécutoire européen peut être demandé pour une transaction judiciaire, c'est-à-dire une transaction approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure judiciaire (article 3, paragraphe 1, point a), et article 24).

<sup>16</sup> JO L 338 du 23.12.2003, p. 1.

<sup>17</sup> JO L 160 du 30.6.2000, p. 1.

Le titre exécutoire européen ne peut être demandé que pour les transactions judiciaires approuvées ou conclues à partir du 21 janvier 2005 (dans tous les États membres, sauf la Roumanie et la Bulgarie) ou du 1er janvier 2007 (pour la Bulgarie et la Roumanie).

#### **1.4. Exécution dans un autre État membre**

Le certificat de titre exécutoire européen peut être demandé pour faire exécuter la transaction dans un autre État membre. Aucun élément international n'est toutefois requis. Par exemple, il n'est pas obligatoire que l'une des parties soit domiciliée ou ait sa résidence habituelle à l'étranger, ni de démontrer que l'exécution aura lieu à l'étranger. Bien évidemment, au final, le certificat ne servira qu'en cas d'exécution dans un autre État membre.

### **2. Quand et comment demander le titre exécutoire européen ?**

#### **2.1. Devant quelle juridiction ?**

La demande de titre exécutoire européen doit être adressée à la juridiction qui a approuvé la transaction judiciaire ou devant laquelle elle a été conclue.

#### **2.2. Comment obtenir le certificat ?**

La demande doit être faite conformément au droit national de la juridiction saisie.

#### **2.3. Quand le titre exécutoire européen peut-il être demandé ?**

La demande peut avoir lieu à tout moment pendant la procédure judiciaire ou après l'approbation ou la conclusion de la transaction.

### **3. La décision de certification**

Pour délivrer un titre exécutoire européen, la juridiction remplit le formulaire type figurant à l'annexe II du règlement.

À cet effet, elle doit vérifier les points suivants:

#### **3.1. Champ d'application**

La juridiction vérifie:

##### **3.1.1. que la créance concerne une matière civile ou commerciale**

voir le point V.1.2 ci-dessus;

##### **3.1.2. que la créance porte sur le paiement d'une somme d'argent déterminée qui est devenue exigible**

voir le point V.1.1 ci-dessus.

Le certificat de titre exécutoire européen peut couvrir également le montant des frais de justice inclus dans la transaction judiciaire (article 7);

### 3.1.3. la date de la transaction

S'il s'agit d'une transaction judiciaire approuvée ou conclue devant une juridiction d'un État membre autre que la Roumanie ou la Bulgarie, l'approbation ou la conclusion ne peut avoir eu lieu avant le 21 janvier 2005. Si la transaction a été approuvée ou conclue devant une juridiction en Roumanie ou en Bulgarie, ce ne peut être avant le 1er janvier 2007.

## 3.2. Transaction judiciaire exécutoire

La transaction judiciaire à certifier en tant que titre exécutoire européen doit être exécutoire.

## 3.3. Titre exécutoire européen partiel

Si seules certaines parties de la transaction à certifier sont conformes aux exigences exposées ci-dessus, la juridiction peut délivrer un certificat de titre exécutoire européen pour ces parties uniquement (article 8).

## 4. Moyens de recours/de défense des parties

### 4.1. Que peut faire un demandeur si le titre exécutoire européen est refusé ou contient une erreur ?

#### 4.1.1. Si le titre exécutoire européen est refusé

Deux possibilités se présentent au demandeur :

- introduire un recours contre le refus de délivrer le titre exécutoire européen, si cette possibilité existe dans le droit national; ou
- demander l'exécution de la transaction judiciaire dans un autre État membre par la procédure d'exequatur prévue dans le règlement n° 44/2001.

#### 4.1.2. Si le titre exécutoire européen contient une erreur

Si, à la suite d'une erreur matérielle, il existe une divergence entre la transaction judiciaire et le certificat de titre exécutoire européen, le demandeur peut s'adresser à la juridiction qui a délivré ce dernier pour obtenir sa rectification (article 10, paragraphe 1, point a)). Le demandeur peut utiliser le formulaire type figurant à l'annexe VI. La procédure de rectification est régie par le droit national. Des informations concernant le droit national des États membres relatif à ce point sont disponibles dans l'Atlas judiciaire européen, à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/pdf/vers\\_consolide\\_eeo805\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/pdf/vers_consolide_eeo805_fr.pdf).

### 4.2. Que peut faire un débiteur si un titre exécutoire européen est délivré ?

En principe, aucun recours n'est possible contre la délivrance d'un certificat de titre exécutoire européen (article 10, paragraphe 4).

Les possibilités suivantes existent toutefois dans l'État membre d'origine ou dans l'État membre d'exécution.

#### 4.2.1. Que peut faire le débiteur dans l'État membre d'origine ?

Le débiteur peut entreprendre les démarches suivantes dans l'État membre où la transaction judiciaire a eu lieu :

#### 4.2.1.1. Si le titre exécutoire européen contient une erreur

Si, à la suite d'une erreur matérielle, il existe une divergence entre la transaction judiciaire et le certificat de titre exécutoire européen, le demandeur peut s'adresser à la juridiction qui a approuvé la transaction ou devant laquelle celle-ci a été conclue pour obtenir la rectification du certificat (article 10, paragraphe 1, point a)). Le demandeur peut utiliser le formulaire type figurant à l'annexe VI. La procédure de rectification est régie par le droit national. Des informations concernant le droit national des États membres relatif à ce point sont disponibles dans l'Atlas judiciaire européen, à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/pdf/vers\\_consolide\\_eeo805\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/pdf/vers_consolide_eeo805_fr.pdf).

#### 4.2.1.2. Si le titre exécutoire européen a été manifestement délivré indûment

Si le titre exécutoire européen a été délivré en violation des conditions prévues dans le règlement, le débiteur peut s'adresser à la juridiction qui a approuvé la transaction ou devant laquelle celle-ci a été conclue pour demander le retrait du certificat (article 10, paragraphe 1, point b)). Le débiteur peut utiliser le formulaire type figurant à l'annexe VI. La procédure de retrait est régie par le droit national. Des informations concernant le droit national des États membres relatif à ce point sont disponibles dans l'Atlas judiciaire européen, à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/pdf/vers\\_consolide\\_eeo805\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/pdf/vers_consolide_eeo805_fr.pdf).

#### 4.2.1.3. Si la transaction judiciaire a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité

Si la transaction a cessé d'être exécutoire ou si son caractère exécutoire a été suspendu ou limité conformément au droit de l'État membre où elle a été approuvée ou conclue, le débiteur peut s'adresser à la juridiction qui l'a approuvée ou devant laquelle elle a été conclue pour obtenir un certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire (article 6, paragraphe 2). Il peut utiliser le formulaire type figurant à l'annexe IV.

#### 4.2.1.4. Recours contre la transaction judiciaire

Le débiteur peut attaquer la transaction judiciaire sur le fond dans le respect du droit procédural national des États membres.

Si le débiteur est débouté et si la décision ainsi rendue est exécutoire, le demandeur peut obtenir un certificat de remplacement à l'aide du formulaire type figurant à l'annexe V (article 6, paragraphe 3).

#### 4.2.2. Que peut faire le débiteur dans l'État membre d'exécution ?

Le débiteur peut entreprendre les démarches suivantes dans l'État membre d'exécution<sup>18</sup>:

<sup>18</sup>Il y a lieu de remarquer que l'article 24, paragraphe 3, ne fait pas exception à l'application de l'article 21, paragraphe 2, dans le cadre de l'exécution des transactions judiciaires.

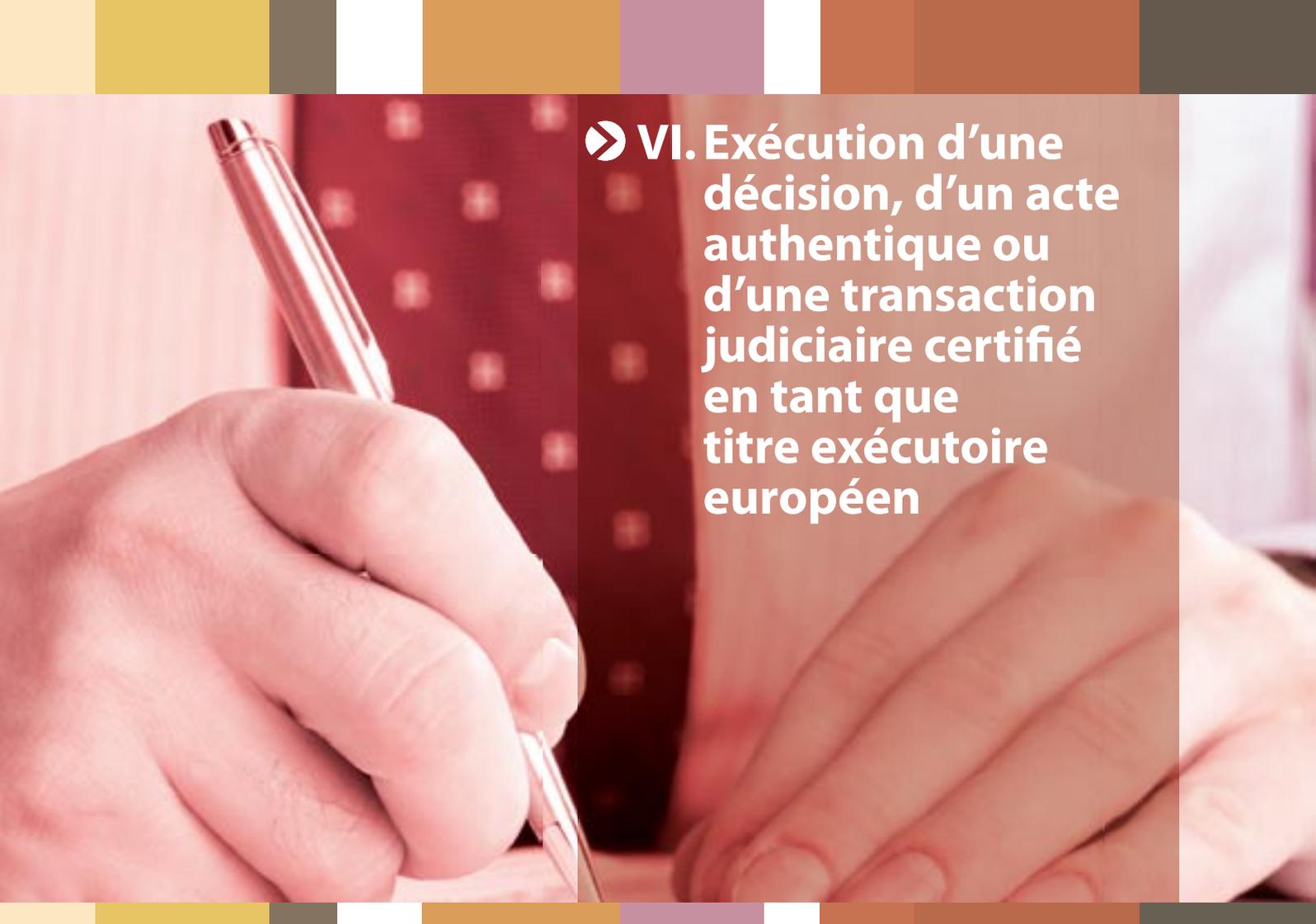
#### 4.2.2.1. Suspension ou limitation de l'exécution

- Le débiteur peut demander une suspension ou une limitation de l'exécution de la transaction judiciaire dans les cas suivants (article 23):

- le débiteur a formé un recours à l'encontre de la transaction certifiée en tant que titre exécutoire européen, ou

le débiteur a demandé la rectification ou le retrait du certificat de titre exécutoire européen conformément à l'article 10.

- Dans ces cas, la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'exécution peut
- limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires; ou
- subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine; ou
- dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.

A close-up photograph of a hand holding a silver pen, poised to sign a document. The background is a blurred red surface with a pattern of small white dots. The image is overlaid with a semi-transparent dark red rectangle containing white text. At the top of the slide, there is a horizontal bar with several colored segments: yellow, olive green, grey, white, brown, purple, white, and dark brown.

► VI. Exécution d'une  
décision, d'un acte  
authentique ou  
d'une transaction  
judiciaire certifié  
en tant que  
titre exécutoire  
européen

Une fois que le demandeur a fait certifier la décision, l'acte authentique ou la transaction judiciaire en tant que titre exécutoire européen, il peut en demander l'exécution dans l'État membre d'exécution sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire y soit nécessaire. Les décisions, les actes authentiques et les transactions judiciaires ainsi certifiés sont traités comme s'ils avaient leur origine dans l'État membre d'exécution et sont exécutés dans les mêmes conditions que les décisions, actes authentiques et transactions judiciaires «nationaux».

La procédure d'exécution est régie par le droit national de l'État membre d'exécution, sans préjudice des dispositions suivantes:

### 1. Jurisdiction ou autorité compétente

Le demandeur doit s'adresser à la juridiction ou l'autorité de l'État membre d'exécution qui est compétente pour exécuter une décision, un acte authentique ou une transaction judiciaire certifié en tant que titre exécutoire européen. La liste des juridictions et autorités compétentes est disponible sur le site internet du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale ([http://ec.europa.eu/civiljustice/enforce\\_judgement/enforce\\_judgement\\_gen\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/civiljustice/enforce_judgement/enforce_judgement_gen_fr.htm)).

### 2. Documents à produire par le demandeur

Pour demander dans un État membre l'exécution d'une décision, d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire certifié en tant que titre exécutoire européen dans un autre État membre, le demandeur est tenu de produire les documents suivants (article 20):

- une expédition de la décision, de l'acte authentique ou de la transaction judiciaire, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité; et
- une expédition du certificat de titre exécutoire européen, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité; et
- au besoin, une transcription du certificat de titre exécutoire européen ou une traduction de celui-ci dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, si ledit État membre a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où l'exécution est demandée, conformément à la législation de cet État membre, ou dans une autre langue que l'État membre d'exécution aura déclaré pouvoir accepter. La traduction doit être certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres.

La liste des langues acceptées dans les États membres pour remplir le certificat est disponible dans l'Atlas judiciaire européen ([http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)).

### 3. Autorités chargées de l'exécution

Les autorités chargées de l'exécution vérifient si le demandeur a produit les documents nécessaires à cet effet (voir point VI.2 ci-dessus).

Dans l'affirmative, la décision, l'acte authentique ou la transaction judiciaire certifié est exécuté dans les mêmes conditions qu'une décision, un acte authentique ou une transaction judiciaire de l'État membre d'exécution. En particulier :

- le fond ou la certification en tant que titre exécutoire européen ne peut en aucun cas faire l'objet d'un réexamen dans l'État membre d'exécution (article 21, paragraphe 2);
- aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés au demandeur en raison, soit de la qualité de ressortissant d'un État tiers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'État membre d'exécution.

#### 4. Limitations de l'exécution

Les autorités compétentes chargées de l'exécution:

- sont tenues de refuser l'exécution d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen si, à la suite d'une demande du débiteur, elles estiment que la décision est incompatible avec une décision antérieure rendue dans un État membre ou dans un pays tiers, dans les conditions énoncées au point II.5.2.2.1 ou III.4.2.2.1, selon le cas;
- peuvent suspendre ou limiter l'exécution d'une décision, d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire certifié en tant que titre exécutoire européen si le débiteur l'a contesté ou s'il a demandé une rectification ou un retrait du certificat de titre exécutoire européen, dans les conditions énoncées aux points II.5.2.2.2, III.4.2.2.2, IV.4.2.2.1 ou V.4.2.2.1, selon le cas.

Sans préjudice de ce qui précède, les motifs de refus ou de suspension de l'exécution prévus par le droit national continuent de s'appliquer. Par exemple, le débiteur peut s'opposer à l'exécution au motif que la dette a déjà été payée.



## Annexe 1: Schéma de décision pour la juridiction

■ 1. La demande de titre exécutoire européen concerne-t-elle une décision exécutoire rendue à partir du 21 janvier 2005 (pour la Roumanie et la Bulgarie: 1er janvier 2007) ?

OUI



NON

refuser la délivrance du TEE car la décision date d'avant l'entrée en vigueur du règlement

■ 2. La créance concerne-t-elle une matière civile et commerciale ?

OUI



NON

refuser la délivrance du TEE car la décision ne relève pas du champ d'application matériel du règlement.

■ 3. La décision concerne-t-elle une créance incontestée portant sur le paiement d'une somme d'argent déterminée qui est devenue exigible ?

OUI



NON

refuser la délivrance du TEE car la demande ne concerne pas une créance incontestée.

■ 4. La décision respecte-t-elle les règles de compétence figurant aux sections 3 et 6 du chapitre II du règlement (CE) n° 44/2001?

OUI



NON

refuser la délivrance du TEE pour violation des règles de compétence.

■ 5. La demande concerne-t-elle une décision dans le cadre de laquelle la créance n'a pas été expressément acceptée par le débiteur (par exemple, décision rendue par défaut, injonction de payer) ?

OUI



le défendeur ne l'a pas acceptée expressément

NON

le défendeur l'a acceptée expressément: délivrer TEE

■ 6. La créance concerne-t-elle un contrat conclu avec un consommateur et celui-ci est-il le débiteur ?

OUI

NON

■ 7. Le débiteur était-il domicilié dans l'État membre d'origine au moment où la procédure a été engagée ?

OUI

NON

refuser la délivrance du TEE car une décision défavorable au consommateur ne peut être certifiée en tant que TEE que si elle a été rendue dans l'État membre dans lequel le consommateur est domicilié.

■ 8. L'acte introductif d'instance ou la citation à comparaître a-t-il/elle été signifié(e) ou notifié(e) au débiteur conformément à l'article 13 ou à l'article 14 du règlement ?

OUI

NON

informer le demandeur qu'il peut être remédié à la signification ou notification irrégulière (article 18).

■ 9. Le débiteur a-t-il été dûment informé des noms et adresses des parties, du montant de la créance, des intérêts, de la cause de la demande et des formalités procédurales à accomplir pour contester la créance ?

OUI

NON

informer le demandeur qu'il peut être remédié au défaut d'information (article 18).

■ 10. L'État membre d'origine offre-t-il au débiteur le droit de demander un réexamen de la décision dans les conditions décrites à l'article 19 du règlement ?

OUI

NON

délivrer TEE

refuser la délivrance du TEE car le droit national ne respecte pas les normes minimales fixées par le règlement.

## Annexe 2: Résumé de la procédure TEE

1.

### **Le créancier s'adresse**

- » à la juridiction d'origine
- » pour certification en tant que TEE de
- » décision relative à une créance incontestée, transaction judiciaire ou acte authentique



2.

### **La juridiction délivre le certificat de TEE**

- » sur le formulaire type (annexe I)
- » si les conditions prévues par le règlement sont remplies



3.

### **Le créancier fournit aux autorités d'exécution compétentes de l'EM d'exécution:**

- » une expédition de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique
- » une expédition du certificat de TEE, et
- » au besoin, une transcription du certificat de TEE ou une traduction de celui-ci



4.

### **Les autorités d'exécution compétentes de l'EM d'exécution**

- » exécutent le TEE dans les mêmes conditions qu'une décision de l'EM d'exécution



**Crédits photos**

p.6: Jokerproduction | Dreamstime.com

p.12: Evgeniy\_p | Dreamstime.com

p.24: Kmitu | Dreamstime.com

p.36: Johneubanks | Dreamstime.com

p.42: Szpytma | Dreamstime.com

p.48: Absolut\_photos | Dreamstime.com



## **Guide pratique pour l'application du Règlement relatif au Titre Exécutoire Européen**

Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, JO L 143 du 30.4.2004, p. 15

Le présent document a été rédigé par les services de la Commission en consultation avec le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (<http://europa.eu.int/civiljustice>)

Le contenu du présent guide ne remet pas en cause l'interprétation du règlement (CE) n° 805/2004 donnée par la Cour de justice

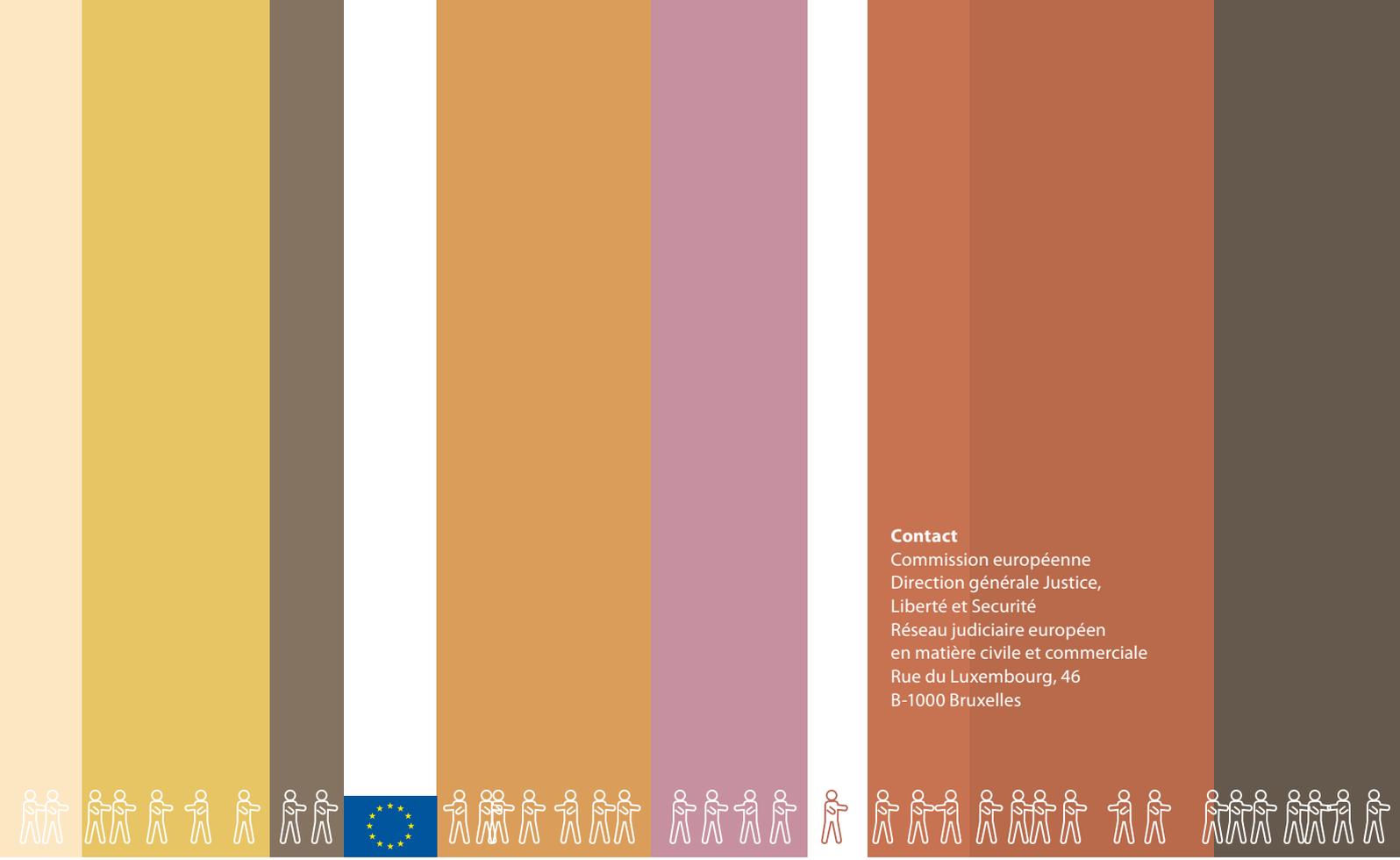
© Communautés européennes, 2008

Reproduction autorisée moyennant mention de la source.

Imprimé en Belgique, novembre 2008

Imprimé sur papier blanchi sans chlore





**Contact**

Commission européenne  
Direction générale Justice,  
Liberté et Sécurité  
Réseau judiciaire européen  
en matière civile et commerciale  
Rue du Luxembourg, 46  
B-1000 Bruxelles

<http://ec.europa.eu/civiljustice/>